

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2008

OPÉRATIONS SPATIALES - (n° 614)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Lasbordes, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° *bis* « Phase de maîtrise » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à la séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique et qui s'achève à la survenance du premier des événements suivants :

« – lorsque les dernières manœuvres de désorbitation et les activités de passivation ont été effectuées ;

« – lorsque l'opérateur a perdu le contrôle de l'objet spatial ;

« – le retour sur Terre ou la désintégration complète dans l'atmosphère de l'objet spatial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition de la phase de maîtrise est un complément important de celle de la phase de lancement, en particulier en terme de responsabilité des différents opérateurs.